

Harmonisation, Quality Assurance
and Accreditation in Africa



Phase pilote de l'ACTS

MODULE 3

Systèmes et pratiques internationaux / institutionnels de reconnaissance : comment -et dans quelle mesure- des instruments spécifiques sont nécessaires

Document d'appui

Comment utiliser ce document

Ce document est conçu comme un compagnon de lecture du Module 3. Nous vous conseillons de le lire avant votre participation à la session en direct (en guise de guide conceptuel) et d'y revenir après la session en ligne (pour un engagement plus profond avec les arguments clés). Il inclut également des incitations à l'autoréflexion pour vous aider à relier le contenu à votre propre contexte institutionnel.



ASSOCIATION OF AFRICAN UNIVERSITIES
ASSOCIATION DES UNIVERSITÉS AFRICAINES
اتحاد الجامعات الأفريقية



Deutscher Akademischer Austauschdienst
German Academic Exchange Service



VUE D'ENSEMBLE DU MODULE 3

Le module 1 s'est concentré sur la nature d'un système de crédits académiques (sur le « CS » des acronymes : son histoire, sa fonction dans la conception des programmes, les différents systèmes de crédit existants, etc.) ainsi que sur la situation actuelle en Afrique et les différents systèmes de crédit utilisés dans ses régions.

Le module 2 s'est concentré sur le « T » de l'acronyme. Transfert pour la mobilité. Il a examiné deux questions principales :

- comprendre en s'appuyant sur une analyse du fonctionnement effectif du Système européen de transfert de crédits (ECTS), comment un système de crédits peut être utilisé comme instrument pour faciliter la mobilité étudiante.
- promouvoir la réflexion sur les pratiques existantes et futures possibles de mobilité étudiante au niveau continental et régional africain.

La principale leçon tirée est que :

- légalement, l'instrument principal de transfert de crédits est constitué par les accords entre universités spécifiques dans le cadre de leurs législations nationales respectives (c'est-à-dire non harmonisées) ; et
- politiquement, ce qu'il faut, c'est l'ouverture des gouvernements pour faciliter ces accords entre universités.

Le module 3 examinera les aspects pratiques de la mobilité étudiante :

- premièrement, il « décryptera » le problème de la reconnaissance, un problème qui couvre trois questions différentes dans leur substance et qui doivent recevoir un traitement différent.
- deuxièmement, il fera référence à un instrument spécifique de reconnaissance, la Convention d'Addis-UNESCO de l'UNESCO, expliquant à la fois son importance politique et ses limites juridiques.
- troisièmement (et principalement), il examinera les aspects pratiques de l'échange étudiant, ne présentant pas tant la « littérature » sur le sujet, mais des exemples concrets réels destinés à « ouvrir l'esprit » et à démontrer que la mobilité étudiante et la reconnaissance académique sont entre les mains des universités elles-mêmes, même en l'absence de règles juridiques communes.

Comment le module 3 peut-il vous aider ?

- En vous permettant de différencier trois questions différentes concernant la « reconnaissance »
- En vous permettant de comprendre que la Convention d'Addis-Addis sur la Reconnaissance, bien qu'utile politiquement, ne peut pas résoudre à elle seule les problèmes de reconnaissance liés à la mobilité étudiante
- En vous faisant prendre conscience que le processus de mobilité étudiante dans le contexte européen est, essentiellement, un projet ascendant fondé sur des accords interuniversitaires

- En vous permettant de comprendre comment ces accords interuniversitaires fonctionnent dans l'UE et pourraient fonctionner en Afrique

SECTION 1

MOBILITE ET RECONNAISSANCE : TROIS PROBLEMES DIFFERENTS ; TROIS CONTEXTES POLITIQUES DIFFERENTS : HAQAA3 POLICY BRIEF SUR LA RECONNAISSANCE

1.1 ANALYSE DE LA « RECONNAISSANCE » : TROIS QUESTIONS POLITIQUES DIFFERENTES

Comme déjà expliqué dans le Policy Brief N° 1 de HAQAA3, le terme « **Reconnaissance** » englobe trois questions différentes lorsqu'il s'applique aux **diplômes ou qualifications en enseignement supérieur**. Tout d'abord, il faut établir une distinction très nette entre les **effets académiques** et **professionnels des diplômes**. Deuxièmement, en ce qui concerne les effets académiques, il faut également distinguer ceux des diplômes requis pour accéder à des périodes ou étapes ultérieures de l'enseignement et ceux des **crédits/cours** qui font partie d'un programme menant à l'obtention d'un diplôme.

La première question : la reconnaissance des effets professionnels des diplômes

Les effets professionnels des diplômes académiques sont, dans la plupart, sinon tous les pays, un domaine fortement réglementé (avec, très souvent, des réglementations différentes selon les diplômes/professions). De plus, sur la base de cette réglementation, des institutions et organismes puissants (principalement des organismes professionnels) ont été créés, qui poussent à la poursuite, voire au renforcement, de ces réglementations nationales. L'application de cet ensemble de règlements dépasse le champ d'action des universités et des autres institutions d'enseignement supérieur (IES).

La deuxième question : la reconnaissance des effets académiques des diplômes

Les effets académiques des diplômes et des qualifications pour poursuivre des études sont beaucoup moins réglementés (selon le degré d'autonomie accordé dans chaque pays aux universités et établissements d'enseignement supérieur). Et, en tout cas, il appartient aux universités et aux établissements d'enseignement supérieur de l'application des réglementations.

Comparaison entre la première et la deuxième questions

Deux conclusions incontestables découlent de cette distinction :

- Le poids et l'importance des règles juridiques sont bien plus importants dans les effets professionnels des diplômes, tandis que le poids et l'importance des

- actions propres aux universités sont bien plus importants que ceux des effets académiques des diplômes.
- Les effets professionnels des diplômes jouent un rôle décisif en dehors du système d'enseignement supérieur ; Le domaine dans lequel elles sont décisives est celui de l'organisation des activités économiques. Au contraire, les effets académiques des diplômes jouent leur rôle dans le système d'enseignement supérieur et son organisation.

*La troisième question : la reconnaissance académique des **composantes des diplômes (crédits/cours)***

Les universités sont des institutions très complexes dans leur fonctionnement interne. La complexité dépend certainement de leur organisation interne, et du fait que celle-ci soit conçue plus ou moins « descendante » (avec une autorité centrale très forte et légitime d'où émane tout le pouvoir décisionnel) ou plus ou moins « ascendante » (les autorités obtenant leur légitimation d'en bas, principalement par élection par les membres de la communauté universitaire).

Cependant, même en tenant compte de cela, une distinction claire doit être établie entre les effets des diplômes, qui concernent les universités dans leur ensemble (ou du moins leurs facultés ou écoles), et ceux des composantes des diplômes (crédits/cours), qui concernent les départements individuels ou même les professeurs. Si une université accepte le diplôme délivré par une autre université afin de donner accès (seulement « accès », bien sûr, et non « le droit d'admission »), à un niveau d'enseignement supérieur, cela ne diminue pas la valeur de son propre diplôme. Mais si un crédit ou un cours obtenu dans une autre université est « reconnu » comme une composante valide de ses diplômes, certains de ses départements ou enseignants peuvent se sentir « privés » de leurs cours, qui sont trop souvent considérés comme une sorte de propriété privée. Toute personne ayant un minimum de connaissances du monde universitaire comprendra facilement cette distinction.

**Points
clés**

Comprenez-vous que « Reconnaissance »

- fait référence à trois questions extrêmement différentes
- surgissant dans trois contextes extrêmement différents et
- à affronter avec trois instruments différents ?

1.2 LES CONTEXTES CONTINENTAUX/REGIONAUX ET LES INSTRUMENTS POUR ABORDER CES TROIS QUESTIONS DIFFERENTES

Une fois les distinctions clairement établies, la détermination des contextes et instruments continentaux/régionaux pour traiter ces trois questions est assez évidente (concernant les instruments, ceux discutés au chapitre 1 des Documents de la HAQAA sont considérés : règles juridiques, activités/programmes publics communs et instruments diplomatiques) :

- En ce qui concerne la question des **effets professionnels des diplômes**,
 - **Le contexte** n'est pas celui des universités mais celui de l'organisation des activités économiques. En termes d'intégration continentale et régionale, **celle de l'intégration du marché** (ou en d'autres termes, celle de la création d'un marché intérieur).
 - Et, **en ce qui concerne les instruments, la production de règles régionales ou continentales est absolument nécessaire**. Il est impensable qu'un État exempté pour les ressortissants d'autres États (qui ont obtenu leur diplôme selon un ensemble de règles différent) les règles qu'il applique à ses propres ressortissants. En termes d'intégration, la seule solution est d'arriver à un ensemble de règles communes.
- Concernant la question des **effets académiques des diplômes**,
 - **En termes de contexte**, cela devient beaucoup plus « inter-universitaire » :
 - Une université est-elle libre ou non, dans le degré variable d'autonomie dont elles disposent, d'accepter des étudiants titulaires d'un diplôme d'une autre université partenaire pour un programme d'études de niveau supérieur ?
 - Et surtout : les universités sont-elles prêtes et motivées à donner accès aux études post-universitaires à des diplômés d'autres universités ? Cette volonté n'a-t-elle pas existé auparavant et partout dans de nombreux cas ?
 - **En ce qui concerne les instruments**,
 - **Existe-t-il des règles** limitant explicitement la liberté ou l'autonomie des universités d'accepter les diplômés d'autres universités pour des programmes d'études de niveau supérieur ? Si c'est le cas, ne devraient-ils pas être supprimés ou modifiés / harmonisés ?
 - L'intérêt (des étudiants et des universités) pour le mouvement académique peut-il être stimulé par des **programmes continentaux et régionaux adéquats de soutien et des instruments diplomatiques favorisant le dialogue et la collaboration** ?
- Concernant les **effets académiques des composantes des diplômes** (crédits / cours),
 - **En termes de contexte**, la question n'est pas tant « inter-universitaire » que « in-université ». En effet, il est très difficile d'imaginer qu'un département soit incapable de « reconnaître » les cours réalisés dans d'autres universités (ou même dans d'autres facultés ou écoles de la même université). Le problème se résume à la volonté des départements et des enseignants de le faire.
 - **En ce qui concerne les instruments**, la situation est assez similaire à celle des diplômes :

- **Existe-t-il des règles** limitant explicitement la liberté/autonomie des universités et départements pour « reconnaître » les cours réalisés dans d'autres universités ? Si c'est le cas, ne devraient-ils pas être supprimés ou modifiés / harmonisés ?
- L'intérêt (des étudiants et des universités) pour le mouvement académique peut-il être stimulé par **des programmes continentaux et régionaux adéquats de soutien et des instruments diplomatiques favorisant le dialogue et la collaboration** ?

**Deux
points
clés**

Comprenez-vous que la reconnaissance des **effets professionnels des diplômes** est un problème à traiter en dehors du système d'enseignement supérieur (probablement dans le cadre de l'intégration économique), tandis que la reconnaissance **des effets académiques des diplômes pour accéder à un niveau supérieur** d'études est un problème que la plupart des universités dans le monde ont déjà affronté sans rencontrer de problème majeur ? ; n'avons-nous pas, beaucoup d'entre nous, suivi des études de troisième cycle dans des universités différentes de celles où nous obtenions nos diplômes de premier cycle ?

Et comprenez-vous que **la reconnaissance des études partielles** est un problème qui peut être résolu simplement par des accords entre universités dans le cadre de législations nationales divergentes ?

1.3 L'EXEMPLE DE L'UNION EUROPEENNE (ET DU PROCESSUS DE L'ESPACE EUROPEEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR – EHEA)

Le processus européen d'intégration à l'Enseignement supérieur a été si souvent pris comme exemple (et mal compris) qu'il mérite d'être considéré dans ses deux voies, interconnectées mais très différentes : l'action de l'UE et le processus de Bologne. Le tableau suivant résume ses principales caractéristiques :

	<i>Action dans l'UE</i>	<i>Processus de Bologne</i>
<i>Effets professionnels des diplômes</i>	Harmonisation partielle par l'adoption de règles juridiques	Rien
<i>Effets académiques des diplômes</i>	Ce n'est pas une priorité	- Aucune activité publique - Action unilatérale - Principalement laissé à l'autonomie des universités - Les agences et services gouvernementaux peuvent fournir une assistance

Effets académiques des composantes des diplômes (crédits/cours)	- Activités publiques courantes (programme Erasmus et autres) - Instruments diplomatiques (promotion du CEE et accords entre universités)	- Aucune activité publique - Instruments diplomatiques impliquant des gouvernements - Principalement laissé à l'autonomie des universités et aux accords bilatéraux entre universités, profitant de l'action de l'UE
--	--	--

Questions clés et perspectives	Êtes-vous capable de différencier l'action de l'Union européenne de l'action des États membres (à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE) ? Comprenez-vous qu'Erasmus, en tant qu'Action de l'UE – CEE à l'époque –, a été lancé bien avant même la conception du processus de Bologne, et continue d'être mis en œuvre en dehors de celui-ci ? Savez-vous qu'il n'existe aucune législation européenne régissant la reconnaissance des périodes partielles d'études, une question laissée aux universités elles-mêmes dans le cadre de leurs législations nationales respectives et des accords interuniversitaires qu'elles signent entre elles ?
---	--

SECTION 2

LA CONVENTION ADDIS SUR LA RECONNAISSANCE : SON IMPORTANCE POLITIQUE ET SES LIMITES JURIDIQUES (CONVENTION REVISEE SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES, CERTIFICATS, DIPLOMES, DIPLOMES ET AUTRES QUALIFICATIONS ACADEMIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DANS LES ÉTATS AFRICAINS)

2.1. L'IMPORTANCE POLITIQUE DE LA CONVENTION

Ce n'est pas le lieu pour revoir l'histoire ni l'importance politique élevée de la [Convention d'Addis, sur la reconnaissance des études, certificats, diplômes, diplômes et autres qualifications académiques dans l'enseignement supérieur dans les États africains](#).

Une telle histoire et cette importance politique ont été très justement discutées ailleurs. Par exemple, [ICI](#) (présentation en anglais).

Et le Module 2 de ce projet pilote ACTS a souligné, comme nous l'avons rappelé dans l'introduction de ce document (« Vue d'ensemble du Module 3 »), que, pour que le transfert de crédits existe, « politiquement, ce qu'il faut, c'est simplement l'ouverture des gouvernements pour faciliter [...] accords entre universités » : Pas de meilleure preuve d'ouverture que de ratifier la Convention d'Addis.

Ce qui compte pour nous dans ce Module 3, ce sont deux questions :

- Si la Convention suffit en elle-même à garantir une reconnaissance effective et une mobilité réelle des étudiants, et
- Si la reconnaissance académique effective et la mobilité réelle sont possibles même si la Convention n'a pas été ratifiée par certains États.

Le paragraphe suivant traite de la première question, et le reste du guide peut être interprété comme une réponse positive à la seconde question.

2.2 LES LIMITATIONS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

Relation entre le droit international et la législation interne applicable

Il n'est pas nécessaire d'être un expert en droit pour savoir que la domestication du droit international est très difficile, en particulier en Afrique. Par conséquent, nous devons reconnaître que, même si la Convention d'Addis-Addis sur la reconnaissance était ratifiée par 13 États africains, sa demande de reconnaissance entre eux ne serait pas garantie. Dans la plupart des États, non seulement en Afrique mais dans le monde, le droit international n'est pas directement applicable ; par conséquent, l'application effective de ses dispositions nécessite un processus préalable difficile de modification de la législation interne (et des pratiques qui en découlent).

Les limitations juridiques inscrites dans les dispositions de la Convention

Examinons quelques-unes des principales dispositions de la Convention (emphase ajoutée) :

Article III.2 - Obligations relatives à la reconnaissance des qualifications

1.- Chaque Partie reconnaîtra, pour l'accès à chacun de ses programmes d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties qui répondent aux exigences générales d'accès à ces programmes d'enseignement supérieur respectifs, *sauf si une différence substantielle peut être démontrée* entre les exigences générales d'accès dans la Partie où les qualifications ont été obtenues et celles de la Partie où la reconnaissance des qualifications est cherchée.

Article III.3 - Reconnaissance des études partielles

Chaque Partie s'engage à reconnaître le niveau des résultats d'apprentissage / compétences, à condition que cela corresponde aux études équivalentes d'un programme d'enseignement supérieur dont la reconnaissance est demandée.

Article IV.3

Chaque Partie veillera notamment à ce que les procédures et critères utilisés pour l'évaluation et la reconnaissance des qualifications soient transparents, cohérents, fiables, équitables et non discriminatoires, en rendant publiques ces procédures et critères.

Article IV.6

Les décisions concernant la reconnaissance des qualifications doivent être prises dans un délai raisonnable spécifié à l'avance par l'autorité compétente et calculées à partir du moment où toutes les informations nécessaires dans l'affaire ont été fournies. *Si la reconnaissance est refusée, les raisons du refus de la reconnaissance seront exposées, et des informations seront données concernant les mesures possibles que le titulaire des qualifications pourrait prendre afin d'obtenir la reconnaissance ultérieurement. Si la reconnaissance est refusée, ou si aucune décision n'est prise, le titulaire des qualifications aura le droit d'interposer appel dans un délai raisonnable.*

La conclusion à tirer est claire : la non-reconnaissance est possible dans le cadre de la Convention. En utilisant les mots de l'un des meilleurs experts européens du domaine, le Professeur Howard Davies, conseiller sur ce sujet auprès de l'Association européenne des universités et membre éminent du Bologna Follow Up Group (BFUG), la Convention, si elle est ratifiée et suffisamment domestiquée, « renverse simplement la charge de la preuve » : il revient aux institutions de justifier le refus de reconnaissance et non au demandeur de justifier le bien-fondé de sa demande. Mais pour que cela fonctionne réellement, une procédure d'appel judiciaire coûteuse et longue doit être lancée.

Il semble donc raisonnable de conclure que l'effet principal de la Convention est politique : rendre manifeste et publique la volonté des États qui la ratifient de promouvoir et de faciliter la reconnaissance des diplômes et des études partielles.

Deux points clés

Comprenez-vous que la ratification de la Convention d'Addis est importante politiquement en tant que démonstration de l'ouverture des États africains à la mobilité des étudiants et diplômés avec TOUS les autres États africains ? Mais comprenez-vous aussi que la ratification de la Convention d'Addis,

- ne garantit pas que cette mobilité aura lieu,
- et qu'elle n'est pas indispensable à la mobilité entre universités dans différents États africains ?

SECTION 3.

COMMENT FONCTIONNE REELLEMENT LA MOBILITE ETUDIANTE PENDANT LES PERIODES D'ETUDES (L'EXEMPLE DE L'UE)

3.1 ERASMUS

Erasmus est né comme un programme à mettre en œuvre par le biais d'accords interuniversitaires. Les universités sont les principaux agents de mobilité : elles ouvrent et offrent à leurs étudiants des possibilités de mobilité via des accords avec d'autres universités.

3.1.1.- Examinons d'abord l'exemple paradigmatique de l'Università di Bologna (UNIBO)

1. - DOUBLES DIPLÔMES INTERNATIONAUX

UNIBO propose plus de 70 programmes double, multiples et conjoints, principalement au niveau Master (deuxième cycle), en partenariat avec les principales institutions mondiales. Vous pouvez explorer les parcours disponibles et l'éligibilité via le [catalogue des programmes internationaux de diplômes UNIBO](#) (en anglais). À titre d'exemple, Relations internationales : partenariats multiples (par exemple, avec MGIMO, Sciences Po ou l'Université de Salzbourg). Ingénierie : Programmes comme le génie aérospatial (par exemple, avec le KTH Royal Institute of Technology, Suède) et le génie de l'automatisation (par exemple, Université de Stuttgart, Allemagne). Économie et commerce : Programmes avec des partenaires comme l'Université de Glasgow ou des écoles de commerce européennes spécialisées. Arts et Humanités : Par exemple, Arts Visuels avec l'Université de Paris Sciences et Lettres (PSL) en France.

Comment fonctionnent les programmes :

- Durée et mobilité : Les étudiants passent généralement un an ou des semestres spécifiques (souvent la deuxième année) dans une université partenaire à l'étranger.
- Double qualification : À l'obtention de leur diplôme, les étudiants reçoivent un diplôme à la fois de l'UNIBO et de l'institution partenaire, ce qui rend les références hautement reconnues dans de nombreux pays.
- Frais de scolarité : Les étudiants continuent généralement à payer les frais de scolarité à leur université d'origine pendant la période d'échange et sont exemptés de payer la totalité des frais dans l'université hôte.

Processus de candidature :

- Les candidatures sont généralement compétitives et gérées durant votre première année d'études, coïncidant souvent avec l'appel d'offres Erasmus+ du printemps. La sélection se fait sur le mérite académique, la maîtrise de la langue (nécessitant souvent un niveau B2 en anglais ou dans la langue locale) et une lettre de motivation.

2. - MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS DE PREMIER CYCLE À COURTE DURÉE D'ERASMUS

UNIBO propose également des mobilités de courte durée au niveau de la licence avec de nombreuses universités, **MAIS LOIN DE LES PROPOSER AVEC TOUTES**. Et les universités avec lesquelles UNIBO propose cette mobilité sont mises à jour chaque année.

[Selon les propres mots d'UNIBO](#) (en anglais) :

- « La liste des universités partenaires où les étudiants peuvent passer une période de mobilité est mise à jour chaque année, elle n'est donc disponible qu'une fois l'appel à *candidatures publié*. »

- « L'Université de Bologne (UNIBO) ne publie pas un seul PDF statique de toutes les destinations Erasmus car les accords de partenariat varient selon le programme de diplôme spécifique. Pour trouver les universités exactes disponibles pour votre filière, vous devez vous connecter à la base de données officielle de l'UNIBO en utilisant vos identifiants d'étudiant. »

Chaque année universitaire, l'UNIBO publie, en italien et en anglais, une [annonce Erasmus + Mobilité](#) pour cette année particulière, accompagnée d'une liste des postes d'échange.

3.1.2.- En tant que U. Bologne, la plupart des universités des États membres de l'UE possèdent a) un double diplôme, et b) des programmes d'échange/mobilité : concentrons-nous sur b)

Toutes les universités de l'UE fonctionnent de manière similaire mais pas identique (il n'y a pas d'« harmonisation »). Nous allons examiner quelques exemples concrets.

Université de Barcelone

- [Informations générales](#)
- [Carte pour le cours de physique](#)
- [Carte pour le cours de loi](#) (différente de celle pour la physique)

Université Autonome de Barcelone

- [Appel à candidatures](#)
- [Résolution de l'appel](#)

**Deux
questions et
réflexions
clés**

Comprenez-vous que la « base juridique » de la mobilité des étudiants de premier cycle en Europe n'est pas une législation générale qui crée des obligations pour les universités et donne des droits aux étudiants, mais les accords que les universités signent entre elles ?

Et, par conséquent, la « première étape » du processus de mobilité, du point de vue des étudiants, est-elle « l'appel qui ouvre les possibilités de mobilité » publié par l'Université dans laquelle il/elle est inscrit ?

3.2 COMMENT LES UNIVERSITES S'ACCORDENT, DANS CHAQUE CAS SPECIFIQUE, SUR « L'EQUIVALENCE » ENTRE LES ETUDES DE L'UNIVERSITE HOTE ET CELLES DE L'UNIVERSITE D'ORIGINE

Nous allons examiner deux exemples. Les deux partagent deux caractéristiques :

- L'« équivalence » s'établit entre **ensembles de cours, et non entre des paires de cours.**
- **Il n'est pas question de résultats d'apprentissage.**

Le premier est celui d'un double diplôme entre l'Universitat Autònoma de Barcelona (UAB) en Espagne et l'Université Toulouse Capitole (UT1) en France, suivi d'une courte période de mobilité (un semestre) entre l'UT1 et l'Université de Maastricht (MU) aux Pays-Bas. Cet exemple est très significatif car ses deux composantes partagent une caractéristique : le nombre de crédits de l'ensemble de cours déclarées « équivalents » dans l'université d'origine est inférieur à celui obtenu dans l'université d'accueil :

- Au cours d'une année académique complète à UT1, l'étudiant réussissait un ensemble de cours totalisant 60 crédits, mais le nombre de cours déclarés « équivalents » à l'UAB ne s'élevait qu'à 42.

UAB **ACORD D'ESTUDIS**
Universitat Autònoma de Barcelona **PROGRAMES DE MOBILITAT D'ESTUDIANTS**

DADES DE L'ESTUDIANT		
Nom Nora Torrent Angrill	NIP 537439	NIA 1562966
Doc. Identitat 26610940Y	Telèfon 637872608	Email Nora.Torrent@e-campus.uab.cat
Centre Facultat de Dret		
Estudi Gradu en Dret		
Programa de mobilitat Erasmus+		
Institució de destinació UNIVERSITÉ TOULOUSE I CAPITOLE (França)		
Curs acadèmic 2021/2022	Període de l'estada Curs acadèmic complet	
Nivell / idioma Francès / B2		

PROGRAMA D'ESTUDIS EN DESTINACIÓ				PROGRAMA D'ESTUDIS A LA UAB					
Codi	Nom assignatures en destinació	Crèdits	ECTS	Codi	Nom assignatures	Tipus assignatura	Crèdits	ECTS	
UE2UE7	Droit administratif des biens	6.0	6.0	102206	Droit Processuel II	Obligatoire	9.0	9.0	
UE1	Droit civil des biens	4.0	4.0	102222	Droit Financier I Tributaire II	Obligatoire	9.0	9.0	
UE44	Droit civil 2	4.0	4.0	102229	Droit Administratif III	Obligatoire	6.0	6.0	
UE6	Droit des libertés fondamentales	3.0	3.0	102238	Droit Civil IV	Obligatoire	6.0	6.0	
UE22UE88	Droit des libertés fondamentales 2	7.0	7.0	102270	Droit Mercantile II	Obligatoire	6.0	6.0	
UE3	Droit du travail I (Relations Individuelles)	4.0	4.0	102291	Droit del Treball I de la Seguretat Social II	Obligatoire	6.0	6.0	
UE4UE8	Droit européen matériel	7.0	7.0						
UE11UE77	Droit international 1	6.0	6.0						
UE33	Droit international 2	4.0	4.0						
UE56	Droit public des affaires	4.0	4.0						
UE5	Droit spécial des sociétés	4.0	4.0						
UE66	Histoire des idées politiques	3.0	3.0						
UE89	Langue vivante au choix: Anglais	2.0	2.0						
UE9	Langue vivante au choix: Anglais	2.0	2.0						
Total crédits en destinació		60.0	60.0	Total crédits en origen			42.0	42.0	

- En un semestre à MU, l'étudiant réussissait un ensemble de cours totalisant 30 crédits, mais le nombre de cours déclarés équivalentes à UT1 ne s'élevait qu'à 21.

 **Maastricht University**

Faculty of Law

Transcript / Resultatenoverzicht

Student number / Studentnummer: 6373629
Name / Naam: Nora Torrent Angrill
Date of birth / Geboortedatum: 11 November 2001 / 11 november 2001
Place of birth / Geboorteplaats: Barcelona

Exchange Master Programme

	Grade	Date	Attempted ECTS	Earned ECTS
Law Exchange Courses				
European Labour and Social Security Law	8,0	11.06.2024	6,00	6,00
European Migration and Asylum Law	7,0	05.04.2024	6,00	6,00
Human Rights and Human Development	8,0	03.04.2024	6,00	6,00
International Criminal Law	7,0	12.06.2024	6,00	6,00
Human Rights of Women	8,0	05.04.2024	6,00	6,00
Earned credits / Behaalde studiepunten (ECTS)				30,00
Minimum credits programme / Minimum studiepunten opleiding (ECTS)				0,00

Print date / Print datum: 09 July 2024 / 09 juli 2024



NOTES ET RÉSULTATS					
NORA TORRENT ANGRILL Dossier : 22107954 NNE : 213016703FA Courriel : nora.torrent-angrill@ut-capitole.fr Date de naissance : 11/11/2001 Date d'édition : 27/09/2024					
					
M2 DIDE Droit international et comparé - Année universitaire : 2023/2024					
Code	Libellé	Séance 1	Résultat	Rang	ECTS
DMKFA2	M2 DIDE Droit international et comparé	14.462/20	ADM	16/32	
DMKFA20	MIR M2 DIDE Droit international et comparé				
DMS3KFAA	S3 DIDE Droit international et comparé	14.543/20	ACQ		51/51
DMUKF300	UE1 Septembre-Janvier	13.735/20	ACQ		17/17
DMMKF300	MAT Principes généraux des droits européens & internationaux	14/20	ACQ		4/4
DMMKF301	MAT Théorie générale du droit international public	12.5/20	ACQ		4.5/4.5
DMMKF302	MAT Théorie générale du droit international privé	14.5/20	ACQ		4.5/4.5
DMMKF303	MAT Droit pénal international	14/20	ACQ		4/4
DMUKF301	UE2 Septembre-Janvier	14.538/20	ACQ		13/13
DMMKF304	MAT Grands systèmes de droit contemporain	18/20	ACQ		4/4
DMMKF305	MAT Droit du vivant	12/20	ACQ		3/3
DMMKF306	MAT Private comparative contract law	14/20	ACQ		3/3
DMMKF307	MAT Public comparative contract law	13/20	ACQ		3/3
DMMKF308	MAT Conférences multidisciplinaires				
DMUKF304	<u>UE Enseignements de spécialisation</u>	15.2/20	<u>VAC</u>		<u>0/21</u>
DMS4KFAA	S4 DIDE Droit international et comparé	14/20	ACQ		9/9
DMUKF401	UE Voie professionnelle ou recherche	14/20	ACQ		9/9
DMMKF403	MAT Voie recherche mémoire	14/20	ACQ		9/9

ut à Toulouse, le 27/09/2024, Le Président de l'Université Toulouse Capitole Hugues KENFACK



La seconde est celle d'un échange Erasmus typique entre l'UAB en Espagne et l'Universidade de Lisboa au Portugal, prolongé pendant toute une année universitaire. Le nombre de crédits des cours déclarés « équivalents » dans l'université d'origine est le même que celui obtenu dans l'université hôte : 30 (30, et non 60, comme en principe devrait être le cas pour une année académique complète).

UAB
Universitat Autònoma
de Barcelona

ACORD D'ESTUDIS
PROGRAMES DE MOBILITAT D'ESTUDIANTS

DADES DE L'ESTUDIANT

DADES DE L'ESTUDIANT

Nom Berta Torrent Angrill	NIP 626858	NIA 1666101
Doc. Identitat 26965823W	Telefon 639542209	Email Berta.Torrent@autonoma.cat
Centre Facultat de Psicologia i de Logopèdia		
Estudis Grau en Psicologia		
Programa de mobilitat Erasmus+		
Institució de destinació Universidade de Lisboa (Portugal)		
Curs acadèmic 2026/2027	Període de l'estada Curs acadèmic complet	
Nivell / idioma Portuguès / A2		

PROGRAMA D'ESTUDIS EN DESTINACIÓ					PROGRAMA D'ESTUDIS A LA UAB				
Codi	Nom assignatures en destinació	Crèdits	ECTS		Codi	Nom equivalència assignatures	Tipus assignatura	Crèdits	ECTS
	Risco, Crise e Resiliência Familiar e Comunitária	6,0	6,0		102582	Infância i Famílies en Contexts de Dificultats	Optativa	6,0	6,0
	Antropologia Cultural	6,0	6,0		102564	Psicologia Cultural i de la Comunicació	Optativa	6,0	6,0
	Psicopatologia	6,0	6,0		105775	Psicopatologia de l'Edat Adulta	Optativa	6,0	6,0
	Perturbações do Desenvolvimento Cognitivo	6,0	6,0		102539	Discapacitat Intel·lectual i Trastorns del Desenvolupament	Optativa	6,0	6,0
	Temas de Psicologia e Desafios Sociais	6,0	6,0		102563	Psicologia Social Aplicada	Optativa	6,0	6,0
Total crèdits en destinació		30,0	30,0		Total crèdits en origen			30,0	30,0

**Deux
questions et
réflexions
clés**

En regardant les faits, comprenez-vous que les accords d'apprentissage ne sont pas des documents sophistiqués sur les résultats d'apprentissage, mais un document à deux colonnes avec une colonne listant un ensemble de cours dans une université hôte et une seconde listant l'ensemble de cours que l'université d'origine considèrera comme valides même si l'étudiant ne les a pas suivies ?

Comprenez-vous que ce qui compte, dans un accord d'apprentissage, n'est pas le nombre total de crédits dans chaque colonne (qui peut différer) mais les listes qualitativement différentes de cours dans chaque colonne ?

3.3 COMMENT LES UNIVERSITES « VALIDENT » LES ETUDES DE LEURS ETUDIANTS A L'ETRANGER EN APPLICATION DE DIFFERENTES LEGISLATIONS NATIONALES

Comme nous l'avons expliqué dans le Guide du Module 2 de ce projet pilote ACTS, et comme le résumé de politique n°11 de HAQAA3 l'explique dans sa section finale, la terminologie « Reconnaissance de crédit » peut entraîner un malentendu. Cela peut donner l'impression erronée que l'université d'origine du pays A accepte les cours suivis par un étudiant mobile dans une université hôte du pays B et les les inscrit dans le dossier académique de l'étudiant (ainsi qu'aux relevés de notes qui en résultent et qui leur sont attribués).

Ce n'est pas ainsi que fonctionne la « reconnaissance de crédit » dans la pratique. Et cela ne peut pas être ainsi car, pour délivrer le diplôme final, l'université d'origine du pays A doit certifier que l'étudiant a été inscrit et a terminé tous les cours du programme menant au diplôme ; et, par hypothèse, le programme n'inclut pas les cours validés ni notés dans des universités étrangères.

Ce qui se passe réellement, c'est que l'université d'origine dans le pays A certifie comme des cours validés et notés dans son propre programme que l'étudiant n'a en fait pas suivis dans cette université (et pour lesquels il n'a donc reçu aucune note là-bas). Conformément aux recherches de la HAQAA, cela peut se faire de trois manières différentes :

- L'université d'origine se contente de certifier comme des cours validés et notés dans son propre programme que l'étudiant n'a pas réellement suivis dans cette université (exemple en Espagne).
- L'université d'origine certifie que les cours que l'étudiant n'a pas suivis dans l'université d'origine (mais dans lesquels il/elle a été inscrit) ont été « convalidés » (exemple en Italie).
- L'université d'origine introduit habilement dans le programme un « cours ouvert » assez indéfini (par exemple, des « études de spécialisation ») qui est considéré comme réussi et noté lorsque l'université étrangère hôte certifie que l'étudiant a réussi les cours requis sur place (exemple en France).

Les crédits obtenus dans l'université étrangère ne sont pas « empilés et comptabilisés pour une qualification ... remplacer les crédits généralement acquis via un cours ou un module faisant partie du programme », comme on l'affirme souvent. Les crédits obtenus à l'étranger restent des « crédits à l'étranger » ; l'université d'origine ne les intègre pas dans ses dossiers et relevés de notes comme « ses » crédits. Elle les utilise simplement pour « considérer comme réussis et notés » les crédits de maison auxquels l'étudiant a été inscrit mais qu'il/elle n'a jamais suivis.

Par conséquent, le problème (et la solution) se limite entièrement à l'application du droit national, et peut se formuler ainsi : les universités, toutes ainsi que leurs facultés, départements et enseignants, ont la capacité d'évaluer si un étudiant peut réussir un cours et de lui attribuer une note. Y a-t-il un obstacle légal à le faire sur la base des études suivies dans une université similaire ?

D'ailleurs, c'est ce qui explique et justifie la possibilité que le nombre de crédits reconnus / validés dans l'université d'origine soit (comme dans les cas indiqués dans la section précédente) inférieur à celui obtenu dans l'université hôte. Même dans ce cas, la mobilité

est une « bonne affaire » pour l'étudiant car il/elle conserve TOUS les crédits obtenus à l'étranger, dans l'université d'accueil, et, en plus, en a plusieurs validés dans son université d'origine. On pourrait dire, dans le jargon des étudiants, que « les crédits d'échange (ou du moins certains) comptent deux fois ».

Voyons maintenant en détail trois exemples de ces différentes méthodes.

Pour la première (l'université d'origine se contente de certifier comme ayant été validé et noté dans ses cours que l'étudiant n'a pas suivis), veuillez examiner attentivement le relevé de notes (annexé au supplément européen officiel du diplôme) certifié par l'UAB pour un étudiant ayant étudié la troisième et la quatrième année académique à l'UT : il n'est pas mentionné les deux années passées à l'UT1 et plusieurs cours apparaissent comme ayant été suivis et réussis à l'UAB alors que ce n'était pas le cas.

Assignatures Asignaturas Subjects	Nivell Nivel Level	ECTS ECTS ECTS	Qualificació Calificación Grade	Any acadèmic Año académico Academic Year
Assignatures bàsiques i obligatòries / Asignaturas básicas y obligatorias / Basic and compulsory subjects				
Dret Financer i Tributari II / Derecho Financiero y Tributario II / Finance and Taxation Law II	2	9	7,4 Notable	2021/22
Dret Administratiu III / Derecho Administrativo III / Administrative Law III	2	6	6,5 Aprobado	2021/22
Dret Civil IV / Derecho Civil IV / Civil Law IV	2	6	7,4 Notable	2021/22
Dret Mercantil II / Derecho Mercantil II / Mercantile Law II	2	6	6,5 Aprobado	2021/22
Dret del Treball i de la Seguretat Social II / Derecho del Trabajo y de la Seguridad Social II / Employment and Social Security Law II	2	6	7,4 Notable	2021/22

Pour la seconde (l'université d'origine certifie que les cours que l'étudiant n'a pas suivis et réussis, mais dans lesquels il/elle a été inscrit, ont été « convalidés »), veuillez examiner attentivement le relevé de notes officiel produit et certifié par l'Università di Milano à un étudiant dans la même situation que dans l'exemple précédent :) : il n'est pas mentionné les deux années passées à UT1 mais une série de cours à Milan apparaissent simplement comme « convalidato » (« validée/convalidée »).

Esami registrati (in piano): 45

INSEGNAMENTO	SETTORE	VOTO	DATA DELL'ESAME	CFU
ECONOMIA AZIENDALE (Convalidato)	SECS-P/07	30	25-01-2018	6
ISTITUZIONI DI DIRITTO ROMANO (12 CFU)	IUS/18	28	14-12-2018	12
ECONOMIA POLITICA	SECS-P/01	24	09-01-2019	9
STORIA DEL DIRITTO MEDIEVALE E MODERNO (12 CFU)	IUS/19	30	23-05-2019	12
DIRITTO COSTITUZIONALE (12 CFU)	IUS/08	28	04-07-2019	12
FILOSOFIA DEL DIRITTO (9 CFU)	IUS/20	25	05-09-2019	9
ISTITUZIONI DI DIRITTO PRIVATO	IUS/01	27	20-09-2019	12
DIRITTO COMMERCIALE (15 CFU)	IUS/04	27	26-05-2020	15
DIRITTO DEL LAVORO	IUS/07	27	05-06-2020	12
DIRITTO PRIVATO COMPARATO (9CFU)	IUS/02	25	19-06-2020	9
DIRITTO PENALE	IUS/17	25	22-09-2020	15
SOCIOLOGIA DEL DIRITTO (6 CFU)	IUS/20	30 E LODE	18-01-2021	6
DIRITTO ROMANO	IUS/18	27	01-02-2021	6
DIRITTO PROCESSUALE CIVILE (14 CFU)	IUS/15	29	26-05-2021	14
DIRITTO AMMINISTRATIVO	IUS/10	24	24-06-2021	9
DIRITTO PROCESSUALE PENALE (14 CFU)	IUS/16	28	12-07-2021	14
DIRITTO INTERNAZIONALE	IUS/13	27	17-09-2021	9
DIRITTO DELL'UNIONE EUROPEA	IUS/14	30	23-09-2021	9
ANGLAIS (Convalidato)		30 E LODE	23-06-2022	4
CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPÉENNE (Convalidato)		18	23-06-2022	4
CONTENTIEUX INTERNATIONAL (Convalidato)		28	23-06-2022	6
DROIT AÉRIEN SPATIAL (Convalidato)		30 E LODE	23-06-2022	4
DROIT DE LA NATIONALITÉ ET DES ÉTRANGERS (Convalidato)		28	23-06-2022	4
DROIT DE LA NATIONALITÉ ET DES ÉTRANGERS (Convalidato)		28	23-06-2022	4
DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL (Convalidato)		30	23-06-2022	4
DROIT DU MARCHÉ INTÉRIEUR (Convalidato)		30	23-06-2022	4
DROIT FONDAMENTAL DE L'UNION EUROPÉENNE (Convalidato)		30	23-06-2022	4
DROIT INTERNATIONAL EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME (Convalidato)		30 E LODE	23-06-2022	4
DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ 1 (Convalidato)		22	23-06-2022	6
DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ 2 (Convalidato)		26	23-06-2022	6
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (Convalidato)		18	23-06-2022	6
DROIT INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE (Convalidato)		30	23-06-2022	4
COMPARATIVE PRIVATE INTERNATIONAL LAW (Convalidato)		22	26-09-2023	3.5
DROIT DU VIVANT (Convalidato)		28	26-09-2023	3
DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (Convalidato)		22	26-09-2023	3.5
DROIT LIBERTÉS CONTENTIEUX INTERNATIONAL (Convalidato)		24	26-09-2023	3.5
DROIT PÉNAL INTERNATIONAL (Convalidato)		27	26-09-2023	4
GRANDS SYSTEMES DE DROIT CONTEMPORAIN (Convalidato)		30	26-09-2023	4
INTERNATIONAL CRIMINAL LAW (Convalidato)		30	26-09-2023	3.5
PRINCIPES GÉNÉRAUX DES DROITS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX (Convalidato)		27	26-09-2023	4
PRIVATE COMPARATIVE CONTRACT LAW (Convalidato)		30 E LODE	26-09-2023	3
PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PERSONNE (Convalidato)		26	26-09-2023	3.5
PUBLIC COMPARATIVE CONTRACT LAW (Convalidato)		30 E LODE	26-09-2023	3
THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (Convalidato)		27	26-09-2023	4.5
THÉORIE GÉNÉRALE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (Convalidato)		19	26-09-2023	4.5
VOIE RECHERCHE MÉMOIRE (Convalidato)		28	26-09-2023	12.5
MEDIA (*) / TOTALE		36.95192		312.00

(*) La media si intende ponderata, salvo che per gli studenti dei corsi del vecchio ordinamento che non prevedevano i CFU: in questi casi la media è aritmetica.

Pour le troisième (l'université d'origine introduit habilement dans le programme un « cours ouvert » assez indéfini – par exemple, des « enseignements de spécialisation » – considéré comme réussi et noté si l'université hôte étrangère certifie que l'étudiant a suivi certains cours demandés là-bas), veuillez examiner attentivement le relevé de notes officiel produit et certifié par l'UT1 à un étudiant dans la même situation que pour les deux exemples précédents ayant passé un semestre à la MU aux Pays-Bas) : il n'est pas mentionné ce semestre à Maastricht ni les 30 crédits obtenus par l'étudiant, mais le relevé de notes atteste comme dépassé les 21 crédits (**seulement 21**) d'Enseignements de spécialisation.

NOTES ET RÉSULTATS					
NORA TORRENT ANGRILL Dossier : 22107954 NNE : 213016703FA Courriel : nora.torrent-angrill@ut-capitole.fr Date de naissance : 11/11/2001 Date d'édition : 27/09/2024					
					
M2 DIDE Droit international et comparé - Année universitaire : 2023/2024					
Code	Libellé	Session 1	Résultat	Rang	ECTS
DMKFA2	M2 DIDE Droit international et comparé	14.462/20	ADM	16/32	
DMKFA20	MIR M2 DIDE Droit international et comparé				
DMS3KFAA	S3 DIDE Droit international et comparé	14.543/20	ACQ		51/51
DMUKF300	UE1 Septembre-janvier	13.735/20	ACQ		17/17
DMMKF300	MAT Principes généraux des droits européens & internationaux	14/20	ACQ		4/4
DMMKF301	MAT Théorie générale du droit international public	12.5/20	ACQ		4.5/4.5
DMMKF302	MAT Théorie générale du droit international privé	14.5/20	ACQ		4.5/4.5
DMMKF303	MAT Droit pénal international	14/20	ACQ		4/4
DMUKF301	UE2 Septembre-janvier	14.538/20	ACQ		13/13
DMMKF304	MAT Grands systèmes de droit contemporain	18/20	ACQ		4/4
DMMKF305	MAT Droit du vivant	12/20	ACQ		3/3
DMMKF306	MAT Private comparative contract law	14/20			3/3
DMMKF307	MAT Public comparative contract law	13/20			3/3
DMMKF308	MAT Conférences multidisciplinaires				
DMUKF304	<u>UE Enseignements de spécialisation</u>	15.2/20	<u>VAC</u>		0/21
DMS4KFAA	S4 DIDE Droit international et comparé	14/20	ACQ		9/9
DMUKF401	UE Voie professionnelle ou recherche	14/20	ACQ		9/9
DMMKF403	MAT Voie recherche mémoire	14/20	ACQ		9/9

ait à Toulouse, le 27/09/2024, Le Président de l'Université Toulouse Capitole Hugues KENFACK

Une observation clé qui, en soi, résume l'intégralité du guide du module 3 du projet pilote ACTS

En regardant les exemples que nous vous avons donnés, comprenez-vous que les cours passés à l'étranger dans une université d'accueil NE SONT **PAS « IMPORTÉS »** DANS L'UNIVERSITÉ D'ORIGINE ?

Comprenez-vous que ce qui se passe, c'est que L'UNIVERSITÉ D'ORIGINE « VALIDE / CONVALIDE / CONSIDÈRE COMME VALIDÉE » UNE LISTE DE COURS DE SON PROPRE PROGRAMME simplement parce que l'étudiant a suivi et réussi une autre liste de cours dans une université hôte à l'étranger ?

MATÉRIAUX POUR LE MODULE 3

ENREGISTREMENT

- Prof. Ramon Torrent, président d'Obreal – Distinguer les différentes significations et contextes de reconnaissance

DOCUMENTS ÉCRITS

- HAQAA3 Policy Brief N° 1 – Décrypter la reconnaissance dans l'enseignement supérieur : différentes questions, différents contextes politiques, différents instruments. Une révélation orientée vers les politiques
- HAQAA3 Étude de cas sur la mobilité des étudiants de premier et de master et la coopération des établissements d'enseignement supérieur sans harmonisation

AUTRES ENREGISTREMENTS

- Convention d'Addis-Abeba sur la reconnaissance des études, certificats, diplômes, diplômes et autres qualifications académiques dans l'enseignement supérieur dans les États africains
- Comment fonctionne la reconnaissance en Europe, le cas d'un ENIC NARIC
- Réglementations nationales et régionales sur la reconnaissance, études de cas provenant de pays sélectionnés, avec un compte rendu détaillé du fonctionnement pratique de la reconnaissance
 - Sénégal
 - Maroc
 - Mozambique
 - Convention régionale du CAMES 1972
 - Cadres régionaux de l'IUCEA
- Pratiques des universités européennes : comment fonctionne la reconnaissance en pratique